PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Boisement près de La Gouachère
sur la commune de Carquefou (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°007412/KKP relative au projet de boisement près de La Gouachère sur la commune de Carquefou, déposée par Neosylva investissement forestier et considérée complète le 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser six parcelles de prairies (2,29 ha au total), actuellement inutilisées selon le dossier ; les essences plantées seront le Cèdre (70 %), le Chêne pubescent (20 %) et le Bouleau verruqueux (10 %) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue des cinq chemins de la Gouachère à Carquefou ;
- sur des terrains de type « prairie » entourés de haies périphériques ;
- en zone naturelle Ns remarquable du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- deux des parcelles à boiser, les n°7 et 12, sont partiellement situées en zone potentiellement humide selon une étude nationale de prélocalisation des zones humides de 2023 ; aucune recherche de zone humide conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement n'est venue confirmer ou lever le doute sur le caractère humide des parcelles concernées et aucune détermination des fonctionnalités des zones humides confirmées n'a été réalisée ; l'absence d'incidences du projet sur les zones humides ne peut ainsi être démontrée ;
- l'ensemble des opérations sylvicoles sur le projet suivront les préconisations du centre régional de la propriété forestière, selon le dossier ; la plantation sera réalisée après un travail du sol localisé sur la ligne, de type culti 3B / sous-solage ; les plants seront protégés du gibier par du répulsif de type Trico ou des protections individuelles ; les premières années des entretiens manuels et/ou mécaniques seront prévus afin de limiter la végétation concurrente autour des plants ; les premières éclaircies auront lieu après 15-20 ans ;
- les haies périphériques seront conservées mais aussi gérées durablement selon le dossier ; toutefois, aucune distance d'éloignement du boisement par rapport aux haies existantes n'est prévu, ce qui fera perdre l'effet lisière et l'intérêt de la haie ;
- le projet restera très peu visible du fait de la présence de haies en périphérie des parcelles à boiser et de nombreux autres boisements au voisinage ; les incidences paysagères du projet seront donc très faibles ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement près de La Gouachère sur la commune de Carquefou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à délimiter les zones humides et à identifier leurs fonctionnalités, à évaluer les enjeux écologiques au niveau des haies présentes en périphérie des parcelles à boiser, à déterminer les incidences du projet de boisement sur les zones humides éventuelles et leurs fonctionnalités ainsi que sur les enjeux identifiés au niveau des haies. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Neosylva investissement forestier et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 26 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.